

**Direction départementale des territoires
Services Aménagement Sud Est**

Annexe : schéma récapitulatif de la décentralisation de la police de la publicité à partir du 1^{er} janvier 2024 et schéma de répartition des compétences après décentralisation

Décentralisation de la police de la publicité (enseignes) aux EPCI

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes s'inscrit directement dans un objectif de **protection du cadre de vie**, dans le but de **concilier la liberté d'affichage avec la protection du cadre de vie et notamment du paysage**, qu'il soit naturel ou bâti, urbain, péri-urbain ou rural.

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (*dite loi Climat et Résilience*) dans son titre « Consommer », intègre de nombreuses dispositions pour **transformer les modes de consommation** en donnant à tous les citoyens les clefs et les outils pour **s'informer**, se **former** et faire des **choix de consommation éclairés**. Il entend ainsi **mieux informer les consommateurs** (*exemple : création d'une étiquette environnementale pour afficher l'impact, notamment sur le climat, des produits*), affirmer le rôle fondamental et continu de **l'éducation à l'environnement et au développement durable** et **mieux réguler la publicité pour diminuer les incitations à la consommation**.

Parmi les dispositions visant une **meilleure régulation de la publicité**, trois apportent des modifications substantielles à la réglementation de l'affichage publicitaire du code de l'environnement :

- La **décentralisation de la police de la publicité** (article 17 de la loi) ;
- La possibilité, via le RLP, d'imposer des **prescriptions aux publicités et enseignes lumineuses** situées dans les vitrines des commerces (article 18) ;
- L'**interdiction de la publicité aérienne** (article 20).

Actuellement, et ce jusqu'au **1er janvier 2024**, les compétences en matière de police de la publicité sont partagées entre le préfet de département et le maire : ces compétences relèvent du préfet sauf lorsque la commune est couverte par un **règlement local de publicité (RLP)**, auquel cas elles sont exercées par le maire au nom de la commune.

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans **la protection du cadre de vie** de leurs administrés, la loi Climat et Résilience prévoit la **décentralisation de la police de la publicité** à compter du 1er janvier 2024.

Ce sera à compter du 1er janvier 2024, que les maires seront donc compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire que leur commune soit ou non couverte par un RLP.

La compétence du préfet sera maintenue uniquement en matière de **protection des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque** (cf. article L. 581-4 C. env.) et en matière d'**emplacements destinés à l'affichage d'opinion** ainsi qu'à la **publicité relative aux activités des associations sans but lucratif** (cf. article L. 581-13 C. env.).

Le **transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité**, ce qui comprend les **contrôles** ainsi que **l'instruction des déclarations et autorisations préalables**, du **maire au président de l'EPCI** à fiscalité propre, à compter du **1er janvier 2024**, concerne :

- les EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP ;
- les communes de moins de 3 500 habitants, membres d'un EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Les maires disposent toutefois de la possibilité de s'opposer à ce transfert dans des conditions exposées au III de l'article L.5211-9-2 du CGCT et au III de l'article 17 de la Loi Climat et Résilience.

L'article 17 de la loi Climat et Résilience prévoit également, à compter du 1er janvier 2024, la **suppression du pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire dans l'exercice de la police de la publicité**. La suppression du pouvoir de substitution permet de clarifier la compétence dévolue à l'autorité locale dans l'exercice des pouvoirs de police relatifs à la publicité extérieure.

Les services de l'État mèneront une campagne de communication tout au long de l'année 2023 pour aider les communes à s'outiller sur la réglementation en matière de publicité et l'instruction des **déclarations et autorisations préalables**, notamment celles n'ont dotés d'un RLP.